

SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 JANVIER 2023

Présents :

M. Arnaud DEWEZ, Bourgmestre;

Mme Ariane POLMANS, M. Michel VONCKEN, M. Fabian VAESSEN, Mme Daniela CREMA-WAGMANS, Échevins;

~~Mme Evelyn DECKERS-SCHILLINGS~~, M. Loïc OLIVIER, Mme Aurore XHONNEUX-GRYSON, M. Thierry MARTIN, ~~M. Nicolas PINCKERS~~, M. René MICHIELS, Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, M. Jean-Pierre DONNAY, Mme Marie-Jeanne PLEYERS-LECHANTEUR, Mme Patricia DRIESSENS, M. Ghislain JANSSEN, M. Francis FLECHET, M. Pierre LUCASSE, Conseillers;

M. Léon GIJSENS, Président du CPAS;

Mme Jocelyne LEBEAU, Directrice générale;

ORDRE DU JOUR - SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 15.12.2022 - REPORT
2. 1.75 ARRETE DE POLICE
3. FINANCES / MARCHES PUBLICS - DELEGATIONS AU COLLEGE COMMUNAL DE LA COMPETENCE RELATIVE AU CHOIX DES MODES DE PASSATION ET A LA FIXATION DES CONDITIONS DES MARCHES PUBLICS POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES
4. FINANCES / FINIMO - MARCHE GROUPE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL POUR UNE PERIODE DE 12 MOIS DEBUTANT AU 01/01/2023 - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - RATIFICATION
5. 1.855.3 – SPORT / JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE - CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2023
6. 1.851.11.08. ENSEIGNEMENT - CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE NEIGE DU 30.01.2023 au 08.02.2023 INCLUS
7. 2.073.51 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX - MODIFICATION
8. OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - ACCOMPAGNEMENT DE LA FONDATION RURALE DE WALLONIE - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATION - RATIFICATION
9. OUTIL DE DEVELOPPEMENT EUROPEEN LEADER (LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE) SOUTENANT LES GAL (GROUPE D'ACTION LOCALE) QUI SELECTIONNENT DES PROJETS CITOYENS DANS LE CADRE D'UNE STRATEGIE LOCALE INNOVANTE / SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU GAL BASSE-MEUSE RURALE
10. 2.073.511.1 - PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE PAR LA COMMUNE : UN CHALET PRIVE CADASTRE 7EME DIVISION MORTROUX, SECTION A, N°354F, D'UNE SUPERFICIE DE 67M², POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE / ACCORD DE PRINCIPE

11. QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

OBJET : N°1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 15.12.2022 - REPORT

Le Conseil Communal,

Entendu les membres du groupe RENOUVEAU informant de la difficulté qu'ils ont eue pour trouver le PV dans le nouveau programme iA.Délib;

Entendu la Directrice générale rappelant, comme mentionné lors de la formation du 18.01.2023 relative à ce programme, que le PV est disponible dans la séance précédente, soit dans la séance du 15.12.2022; précisant qu'elle va se renseigner pour que le PV puisse figurer en annexe du point "Approbation" de la séance-même, afin de ne pas devoir retourner dans la séance précédente ;

Entendu M. le Bourgmestre regrettant que ce genre de problème ne soit pas transmis à l'administration par le biais de la Directrice générale préalablement à la séance du Conseil communal afin de trouver une solution ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de reporter l'approbation du procès-verbal de la séance publique du 15.12.2022 à la prochaine séance du Conseil communal.

OBJET : N°2 - 1.75 ARRETE DE POLICE

Le Conseil Communal,

PREND CONNAISSANCE des arrêtés de police du Collège communal en date des :

08.11.2022 – (119/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.10.2022)

Suite à la demande par mail le 14 octobre 2022 de Mme Henry-Biemar domiciliée Au Trixhay n°1 à 4607 Feneur par laquelle elle sollicite la mise en place de barrières Nadar afin de sécuriser les lieux suite aux branches de son châtaignier qui risquent de tomber au niveau de la ligne de chemin de fer appartenant à la commune de Dalhem du 14 octobre au 13 novembre 2022 :

-Mettant en place des barrières au niveau de châtaignier sur 2 mètres du terrain communal à partir du n°1 du Trixhay à Feneur.

Possibilité pour les piétons de faire un écart pour continuer le chemin.

08.11.2022 – (120/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.10.2022)

Suite à la demande par mail du 14 octobre 2022 de M. Defraigne de la société Frère et Fils, Z.I. des Hauts Sarts – Zone 3, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 Milmort, par laquelle il sollicite la mise en place d'un passage alternatif afin de permettre des travaux de raclage à divers endroits de la commune de Dalhem du 03 novembre 2022 au 02 décembre 2022 pour le compte du SPW :

-Régulant la circulation par un passage alternatif :

-N608 – du carrefour avec la rue Colonel d'Ardenne au n°88 de la rue Joseph Muller à Bombaye ;

-N627 - de Bombaye à Saint-André.

-Limitant la circulation à 30 km/h sur 20 mètres de part et d'autre des endroits mentionnés à l'article 1.

08.11.2022 – (121/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.10.2022)

Suite à la demande par mail du 14 octobre 2022 de M. Defraigne de la société Frère et Fils, Z.I. des Hauts Sarts – Zone 3, rue de l'Eperonnerie 71 à 4041 Milmort, par laquelle il sollicite la mise en place d'un passage alternatif afin de permettre des travaux de réparation d'un muret en moellon et d'un filet d'eau sur la N604 à Dalhem du 19 octobre 2022 au 11 novembre 2022 pour le compte du SPW :

-Régulant la circulation par un passage alternatif sur la N604 du n°23 de la rue Henri Francotte au n°4 de la rue de Visé à Dalhem.

-limitant la circulation à 30 km/h sur 20 mètres de part et d'autre des endroits mentionnés à l'article 1.

08.11.2022 – (122/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.10.2022)

Suite au courrier reçu le 24 juin 2022 par lequel M. HUBERT Eric, pour le comité des « 4 Cimes du Pays de Herve », informe de l'organisation de la course à pied des « 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 13 novembre 2022 :

-Interdisant la circulation dans les deux sens rue Davipont à MORTROUX le dimanche 13 novembre 2022 :

-N'autorisant la circulation que dans le sens de la course sur le circuit suivant : Mauhin - Voie des Morts - Clos du Grand Sart - Davipont - Croix Madame - Bout de l'Allée - Wichampré - Basse Voie - Aubin - Bouchtay - La Feuille - rue du Colonel d'Ardenne - Larbois - Les Waides – Fêchereux - Bois de Mauhin et Mauhin.

-Mettant la rue du Vicinal et la rue Aubin en sens unique, le sens autorisé allant de la rue de Val Dieu vers le centre du village.

-Déviant les véhicules qui voudraient emprunter la rue Davipont de la façon suivante :

- ceux venant de la rue de Val Dieu par la Chaussée des Wallons seront déviés par Les Brassines, rue de Val Dieu, Bois de Mauhin, Mauhin, Voie des Morts, Clos du Grand Sart ;

- ceux venant de Val Dieu seront déviés par la Chaussée des Wallons et la rue du Ri d'Asse.

-Déviant les véhicules venant de la rue du Colonel d'Ardenne et se dirigeant vers la rue de Val Dieu par la rue Fêchereux.

-Présence de signaleurs est obligatoire à chaque traversée de chaussée.

08.11.2022 – (123/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.10.2022)

Suite au courrier du 28.09.2022, reçu le 30.09.2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1652, par lequel M. Didier HALLEUX, au nom de la Jeunesse Berneautoise, informe de l'organisation de la fête à Berneau à la salle du café de l'Auberge, Rue de Maestricht, 25 à 4607 Berneau du 04.11.2022 au 07.11.2022:

-Limitant la circulation à 30 Km/h :

-sur 100 mètres de part et d'autre du café l'Auberge situé rue de Maestricht 25 à 4607 BERNEAU.

-rue de Maestricht sur 100 mètres de part et d'autre de la rue de Trixhes, menant à Al Vîle Cinse à Berneau.

-Plaçant des panneaux « attention marcheurs » :

-rue de Maestricht en venant de Mouland vers Berneau avant le carrefour avec la rue des Trixhes

-rue de Maestricht en venant de Mouland vers Berneau sur le tronçon qui se situe entre les 2 embranchements menant à la rue des Trixhes.

-Fermant la rue des Trixhes du n°29 au n°38 à la circulation.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue des Trixhes, sur le côté de l'habitation rue de Maestricht, 29 à Berneau.

08.11.2022 – (124/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.10.2022)

Suite à la demande par mail le 17 octobre 2022 de Monsieur François Dethier de la SRL Ingeo Avenue Monbijou 14 à 4960 Malmedy, par laquelle il informe de travaux d'aménagement de trottoirs effectué par la société Masson & Rossen (rue des Hauts-Sarts 18 à 4950 Waimès Thirimont) rue de Visé du 15 au 22 novembre 2022 :

-Régulant la circulation par un passage alternatif et des feux lumineux rue de Visé 100 mètres avant la rue Sur le Bois en venant de Visé vers Dalhem jusqu'au n°10 de la rue de Visé à Dalhem.

-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

08.11.2022 – (125/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 21.10.2022)

Suite au mail du 12 octobre 2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1710 le 12 octobre 2022, par lequel M. Régis Vinet, Le secrétaire de l'ASBL La Mortrousienne, informe de l'installation d'une buvette de Noël rue du Ri d'Asse en face du n°24 à Mortroux les 16 et 17 décembre 2022 :

-Interdisant une partie du centre de Mortroux à la circulation. Des barrières seront placées du jeudi 15 décembre à 18h00 au dimanche 19 décembre à 15h :

-rue du Ri d'Asse au N°20

-Chemin du Voué (au niveau du N°32 de la rue du Ri d'Asse)

-Rue Davipont au N°22 afin que la circulation puisse se faire de la rue Davipont vers le Clos du Grand- Sart. Et inversement.

-Rue du Ri d'Asse (partie en cul de sac) au niveau du pont face au début de la rue Sainte-Lucie.

-Interdisant la circulation Chemin du Voué.

-Plaçant au niveau du carrefour de la Chaussée des Wallons N627 – rue du Ri d'Asse, une barrière avec un panneau « excepté riverains ».

-Déviant les véhicules par la rue du Val Dieu, Les Brassines, et la rue Davipont. Et inversement.

08.11.2022 – (126/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.10.2022)

Suite au mail du 07 octobre 2022 et inscrit au correspondancier sous le n°1693 le 10 octobre 2022, par lequel Mme Teheux Sandrine, Secrétaire de l'ASBL de l'Accueil de

Bombaye, informe de l'organisation du cortège d'halloween et d'un escape game le 30 octobre 2022 à Bombaye :

Le 30 octobre 2022 de 17h00 à 22h00 :

-Interdisant une partie du centre de Bombaye à la circulation :

-rue de l'Eglise du n°19 au n°51

-rue du Tilleul du n°18 au n°2/4 de la Holstrée (prolongation de la rue du Tilleul) à Bombaye.

-Plaçant des barrières :

-rue du Tilleul au n°18

-Chemin de l'Andelaine au niveau du bâtiment de la Holstrée n°2/4

-rue de l'Eglise n°19

-Plaçant une pré-signalisation :

-Chemin de l'Andelaine au niveau du Carrefour avec la N608

-Chemin de l'Andelaine au niveau du carrefour avec le Chemin de l'Etang

-rue Tilleul au niveau du carrefour avec la N627

-rue de l'Eglise au niveau du carrefour avec le N627.

-Déviant les véhicules par le Chemin de l'Andelaine, la N608 et le N627 pour se rendre à Bombaye. Et inversement.

-Rendant la circulation possible :

-rue du Tilleul du rond-point au n°2 de cette même rue

-rue de l'Eglise du rond-point au carrefour avec le rue de Mons.

-Prévoyant un signaleur sur le tronçon – du rond-point au parking de la salle de l'Accueil pour diriger les participants.

Un panneau devra être placé par les organisateurs afin que les participants visualisent facilement l'entrée du parking.

-Autorisant le stationnement uniquement du côté gauche en venant de la grand-route vers le centre du village de Bombaye :

-rue de l'Eglise du Rond-point au carrefour avec le rue de Mons

-rue du Tilleul du rond-point au n°2 de cette même rue.

(les loges de stationnement seront temporairement supprimées sur ces deux tronçons).

-Distribuant un toutes-boîtes aux riverains des rues de l'Eglise et du Tilleul afin de les prévenir de la fermeture des rues. Ils ne pourront ni sortir ni rentrer chez eux avec leur véhicule.

08.11.2022 – (127/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.10.2022)

Suite à la confirmation de Mme Crauwels, agent traitant de l'organisation l'exposition des artistes et artisans, relative à la mise en place d'une signalisation pour l'organisation de l'exposition communale qui se tiendra au château de Dalhem les 19 et 20 novembre 2022:

-Limitant la vitesse à 30 km/h rue Henri Francotte sur 150 mètres de part et d'autre du n°62 à Dalhem.

-Interdisant le stationnement à tout véhicule rue Henri Francotte à Dalhem.

-Réservant un emplacement de stationnement pour la navette communale devant l'entrée du château rue Henri Francotte 62 à Dalhem.

08.11.2022 – (128/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 26.10.2022)

Suite à la demande par mail le 26 octobre 2022 de M. A JOLLY, pour l'ASBL « Jeunesse Les Enfants Bleges » par laquelle il informe de l'organisation d'un cortège halloween dans les rues du village de Dalhem le lundi 31 octobre 2022:

-Limitant la circulation à 30 km/h :

- rue Henri Francotte
- rue Gervais Toussaint
- rue Félix Delhaes
- La Saulx.

-Plaçant des panneaux « Attention Marcheurs » :

- rue Henri Francotte
- rue Gervais Toussaint
- rue Félix Delhaes
- La Saulx.

-Plaçant des lampes clignotantes sur les panneaux « Attention marcheurs » au niveau :

- rue Henri Francotte
- rue Gervais Toussaint
- rue Félix Delhaes
- La Saulx.

-Présence obligatoire de signaleurs munis de bâtons lumineux et de gilets fluorescents à l'avant et à l'arrière du cortège.

22.11.2022 – (129/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 08.11.2022)

Suite à la demande orale du 08 novembre 2022 par lequel M. M. VONCKEN, Echevin des travaux de la commune de Dalhem, sollicite la mise en place de zone 30 km/h lors de l'organisation de la course à pied « Les 4 Cimes du Pays de Herve » le dimanche 13 novembre 2022 :

-Limitant la circulation à 30 km/h :

-N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Fêchereux – Bois de Mauhin ;

-N608 sur 100 mètres de part et d'autre du Carrefour Heydt – Larbois ;

-N650 sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour Les Brassines – rue Davipont.

22.11.2022 – (130/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 10.11.2022)

Suite à la demande par mail du 10 novembre 2022 de Mme Fanja Remacle, employée administrative et comptabilité de la société Comurex – rue E. Goedert 12 à 4970 Francorchamps, par laquelle elle sollicite la mise en place d'une signalisation afin de permettre facilement des manoeuvres avec des machines pour se rendre en bordure du Bolland du 14 novembre au 25 novembre 2022 sur la N604:

-régulant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif sur la N604:

- Sur 30 mètres de part et d'autre du n°45 de l'Avenue Albert 1er à Dalhem ;
- Sur 30 mètres de part et d'autre du carrefour avec le Clos des Prés à Feneur.
- Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

22.11.2022 – (131/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 14.11.2022)

Suite aux travaux de rénovation de voirie prévus sur la N608 – rue du Viaduc à Berneau du 28 novembre 2022 au 07 juillet 2023 et effectués par l'entreprise Marcel Baguette SA (rue Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont) pour le compte du SPW :

Un arrêté de police complémentaire sera pris lors de la fermeture totale de la voirie. La présente ordonnance est en relation avec celle adoptée pour la Ville de Visé ;

Du 28 novembre 2022 au 07 juillet 2023 :

- Rendant possible la circulation dans un sens de circulation rue du Viaduc à Berneau. Autorisant le sens autorisé de Visé vers Berneau.
- Pouvant réguler la circulation pour les besoins du chantier par des feux lumineux.
- Déviant les véhicules se dirigeant de Berneau vers Visé par :
 - N627, rue de la Tombe à Bombaye, rue Lieutenant Pirard à Dalhem, rue Capitaine Piron à Dalhem, N604, rue de la Fontaine à Visé et rue de Berneau à Visé ;
 - N627 (rue de Maestricht à Berneau) direction Mouland Jusqu'au carrefour formé avec La N653, N653 direction Visé.
- Déviant les bus devant se rendre de Berneau vers Visé par la N627 de Berneau vers Bombaye, rue de Mons à Bombaye, rue de Mons à Visé et rue des 3 Rois à Visé.
- interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la chaussée rue du Viaduc à Berneau.
- Entreposant le matériel servant aux travaux sous le Viaduc de la rue du Viaduc à Berneau.

22.11.2022 – (132/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 16.11.2022)

Suite au mail du 15 novembre 2022 par lequel M. Jean Linotte – Chaussée du Comté de Dalhem 59 à 4607 Bombaye, sollicite l'utilisation d'une demi-voirie à Sangville au niveau du numéro 7 à 4607 Bombaye les 18 et 21 novembre 2022 afin de permettre le raccordement à l'égout :

- Mettant la circulation en passage alternatif à Sangville au niveau du n°7 à 4607 Bombaye.
- Limitant la circulation à 30 km/h à Sangville au niveau du n°7 à 4607 à Bombaye.

06.12.2022 – (133/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.11.2022)

Suite à la demande par mail du 09 novembre 2022 de Mme Nadia Yalmani, secrétaire de la société Service Partner – rue du Martyrs 115 à 4420 Saint-Nicolas, par laquelle elle sollicite la mise en place d'une signalisation rue Joseph Muller 82 à 4607 Bombaye (RN 608) afin de d'entreprendre des travaux de télécommunications – distributions pour le compte de la société VOO du 25 novembre au 02 décembre 2022:

- Limitant la circulation à 30 km/h sur 100 m de part et d'autre du chantier.

06.11.2022 – (134/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 23.11.2022)

Suite à la demande par mail du 16 novembre 2022 de Mme Nadia Yalmani, secrétaire de la société Service Partner – rue du Martyrs 115 à 4420 Saint-Nicolas, par laquelle elle sollicite la mise en place d’une signalisation Heydt, 38 à 4608 DALHEM (Warsage) afin de d’entreprendre des travaux de télécommunications – distributions pour le compte de la société VOO du 28 novembre au 09 décembre 2022:

-Autorisant la circulation par demi voirie et limitant à 30 km/h sur 100 m de part et d’autre du chantier.

06.12.2022 – (135/2022 - ratification de l’arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.11.2022)

Suite aux travaux de rénovation de voirie prévus sur la N608 – rue du Viaduc à Berneau du 28 novembre 2022 au 07 juillet 2023 et effectués par l’entreprise Marcel Baguette SA (rue Bruyères 2 à 4890 Thimister-Clermont) pour le compte du SPW :

Suite à la demande du 23 novembre 2022 de Monsieur Dewez, Bourgmestre de la commune de Dalhem, sollicitant certaines adaptations de circulation lors des travaux rue du Viaduc à Berneau :

Du 24 novembre 2022 au 07 juillet 2023 :

-Mettant la rue du Viaduc – du feu tricolore au viaduc à Berneau en circulation locale.

-Limitant la circulation à 30 km/h rue de Mons à Bombaye.

-Interdisant la circulation aux plus de 3.5T rue de Mons excepté pour les bus et la circulation locale.

-Plaçant deux chicanes rue de Mons à Bombaye :

-du n°14 au N°16

-du n°34 + 15 mètres.

-Limitant la circulation :

- à 50 km/h Chaussée du Comté de Dalhem à partir du n°2 jusqu’au panneau d’agglomération à Bombaye

- à 30 km/h rue de la Tombe à Bombaye.

06.12.2022 – (136/2022 - ratification de l’arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 24.11.2022)

Suite à la demande par mail du 22 novembre 2022 de Mme Fanja Remacle, employée administrative et comptabilité de la société Comurex – rue E. Goedert 12 à 4970 Francorchamps, par laquelle elle sollicite la mise en place d’une signalisation afin de permettre facilement des manoeuvres avec des machines pour se rendre en bordure du Bolland du 14 novembre au 25 novembre 2022 sur la N604:

-Régulant la circulation par des feux tricolores avec un passage alternatif sur la N604:

-Sur 30 mètres de part et d’autre du n°45 de l’Avenue Albert 1er à Dalhem ;

-Sur 30 mètres de part et d’autre du carrefour avec le Clos des Prés à Feneur.

-Limitant la circulation à 30 km/h au niveau du chantier.

06.12.2022 – (137/2022 - ratification de l’arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 25.11.2022)

Suite au courriel de M. Stéphane GIELISSEN, rue André Ruwet, 14 à 4670 BLEGNY, en date du 05.05.2022, inscrit au correspondancier sous le n° 722, par lequel il demande l’autorisation d’installer son étal de pommes de terre à vendre sur la placette rue de Trembleur à Feneur 1 fois par semaine :

Suite à l'accord verbal octroyé à M. Stéphane GIELISSEN à titre d'essai jusqu'à ce jour :
Attendu qu'il ressort des précisions fournies par le requérant et de l'essai effectué jusqu'à ce jour que, sauf imprévu, l'utilisation privative envisagée ne met pas en péril la sécurité publique :

-Accordant à la demande introduite par M. Stéphane GIELISSEN, rue André Ruwet, 14 à 46070 BLEGNY en date du 05.05.2022 d'installer son étal de pommes de terre à vendre sur la placette rue de Trembleur à Feneur.

-Autorisant l'installation de l'étal de pommes de terre chaque samedi jusqu'au 31.12.2023 entre 9H et 11H.

06.12.2022 – (138/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.11.2022)

ACCUSE RECEPTION du courrier reçu le 03.11.2022 et inscrit le 04.11.2022 au correspondancier sous le n°1802, par lequel M. Stéphane Moor, au nom du Comité de Saint-André, informe de l'organisation d'un marché Noël les 09 et 10 décembre 2022 en face de l'église, Chemin des Crêtes n°9 à SAINT-ANDRE :

-Interdisant la circulation à tout véhicule Chemin des Crêtes devant le n° 9 à SAINT-ANDRE du 06 décembre à 08h00 au 12 décembre 2022 à 24h00.

Plaçant les barrières et des blocs en béton pour limiter la zone et la sécuriser.

-Déviant les véhicules par la rue de la Fontaine pour contourner l'église et déboucher sur le prolongement du Chemin des Crêtes, à hauteur du n° 13/A, et inversement du 06 décembre à 08h00 au 12 décembre 2022 à 24h00.

-Interdisant le stationnement au niveau de la déviation (au niveau de centre du village – dans les rues à proximité de l'église) du 06 décembre à 08h00 au 12 décembre 2022 à 24h00.

06.12.2022 – (139/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 29.11.2022)

ACCUSE RECEPTION du courrier reçu le 21.11.2022 par lequel M. et Mme Vijverman - Beyer domiciliés rue du Nelhain 2B à Mortroux, informent de l'abattage d'un arbre malade donnant sur le Val de la Berwinne à Mortroux les 15 et 16 décembre 2022:

-Interdisant la circulation à tout véhicule Val de la Berwinne à Mortroux sur 100 mètres de part et d'autre du carrefour avec la rue du Nelhain à Mortroux.

-Déviant les véhicules par Chenestre, Chemin des Crêtes, Chaussée de Julémont, Chaussée des Wallons et inversement.

-Plaçant une pré-signalisation :

-Val de La Berwinne au niveau du carrefour avec Chenestre à Saint-André ;

-Chaussée de Julémont au niveau du Carrefour avec la rue des Crêtes à Saint-André.

-interdisant le stationnement au niveau des travaux d'abattage.

06.12.2022 – (140/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 28.11.2022)

Suite à la demande écrite du 10 novembre 2022, par laquelle Mme Emonts Myriam pour la Jeunesse de Warsage, informe de l'organisation d'une marche des crèches dans les rues du village de Warsage et d'un marché de Noël à la salle de l'Alliance à Warsage le 10 décembre 2022:

Du vendredi 09 décembre 2022 à 12h au lundi 11 décembre 2022 à 09h00:

- Interdisant la circulation (commerces accessibles) à tout véhicule rue des Combattants à Warsage.
- Déviant les véhicules devant emprunter ce tronçon par les rues Joseph Muller et Bassetrée à Warsage. Et inversement.
- Interdisant le stationnement à tout véhicule des deux côtés de la voirie sur 25 mètres de part et d'autre de la salle l'Alliance à Warsage.

03.01.2022 – (141/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 15.12.2022)

Suite au mail du 15 décembre 2022 par lequel M. Jean Linotte – Chaussée du Comté de Dalhem 59 à 4607 Bombaye, sollicite l'utilisation d'une demi-voirie Chemin du Bois du Roi au niveau du n°72 à 4608 Warsage du 09 au 12 janvier 2023 afin de permettre le raccordement à l'égout :

- Mettant la circulation en passage alternatif Chemin du Bois du Roi au niveau du n°72 à 4608 Warsage.
- Limitant la circulation à 30 km/h Chemin du Bois du Roi n°72 à 4608 à Warsage.

03.01.2022 – (142/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 20.12.2022)

Suite à la demande orale du 20 décembre 2022 de M. Joël CARDONI, agent technique en chef de la commune de Dalhem, par laquelle il sollicite la mise en place de 2 barrières Nadar afin de sécuriser les lieux rue de Fouron 16 à 4607 Berneau suite à l'écroulement d'une partie d'un mur du 20 décembre 2022 et jusqu'à la réfection de celui-ci :

- Les piétons ne pouvant circuler sur le trottoir rue de Fouron 16 à 4607 Berneau.
- les piétons devront traverser et circuler sur le trottoir en face du n°16 de la rue de Fouron à Berneau.

10.01.2022 – (143/2022 - ratification de l'arrêté pris en urgence par le bourgmestre en date du 22.12.2022)

Suite à la demande orale du 22 décembre 2022 de M. Joël CARDONI, agent technique en chef de la commune de Dalhem, par laquelle il sollicite la fermeture d'une partie de la rue de Mons à Bombaye pour la réfection de tarmac au niveau des chicanes provisoires les 22 et 23 décembre 2022 :

- fermant une partie de la rue de Mons à Bombaye.

Plaçant des barrières du carrefour avec la N627 au carrefour avec le Chemin de Surisse à Bombaye.

- Plaçant une pré-signalisation rue de la Berwinne à Visé (panneau mis en place par la ville de Visé).

- Les véhicules venant

- de Berneau ou Mortroux seront déviés par Mouland ou par Dalhem. Et inversement.

- de Visé seront déviés par Dalhem ou par la rue du Viaduc à Berneau.

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, revient sur l'arrêté n° 143/2022, concernant les travaux de réfection qui ont été entrepris rue de Mons : les trous sont devenus plus problématiques suite aux conditions hivernales

mais a priori aussi ils sont dus à l'accroissement du trafic vu les travaux entre Berneau et Visé.

Il souhaiterait savoir à qui incombera les frais des travaux de réfection déjà réalisés et peut-être à venir.

M. M. VONCKEN, Echevin des travaux, apporte les précisions techniques sur les travaux de pose du tarmac Chemin de Surisse en période de gel-dégel, explique que le Service travaux a réparé le tarmac aux endroits des chicanes rue de Mons, et que l'entreprise adjudicataire des travaux Chemin de Surisse a pris le tarmac à ses frais. Il précise que les dégradations ont été provoquées essentiellement par les conditions hivernales des travaux de Surisse, et pas par la déviation dans le cadre des travaux entre Berneau et Visé.

OBJET : N°3 - FINANCES / MARCHES PUBLICS - DELEGATIONS AU COLLEGE COMMUNAL DE LA COMPETENCE RELATIVE AU CHOIX DES MODES DE PASSATION ET A LA FIXATION DES CONDITIONS DES MARCHES PUBLICS POUR LES BUDGETS ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et la Directrice générale présentant le dossier;

Vu les délibérations du Conseil communal du 20 décembre 2018 et du 29 août 2019 concernant la délégation au Collège communal de la compétence relative au choix du mode de passation et à la fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services accordée pour la durée de la législature 2019-2024 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le CDLD en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu les articles L1222-3 (marchés publics), L1222-6 (marchés publics conjoints), L1222-7 (centrales d'achat) et L1222-8 (concessions) du CDLD, modifiés par le décret du 4 octobre 2018 permettant au conseil communal de déléguer certaines compétences en matière de marchés publics, concessions et centrales d'achat au collège communal et au Directeur général ou certains fonctionnaires, et leurs modifications ;

Considérant que la praticabilité administrative et le besoin de célérité recommandent et justifient d'activer cette possibilité de délégation ;

Considérant que la présente décision ne pourra entrer en vigueur qu'au 1er mars 2023, conformément à l'article 22 §1er alinéa 2 du décret du 6 octobre 2022 ;

Entendu M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, demandant combien de marchés sont concernés par cette modification ;

Entendu M. le Bourgmestre rappelant que la plupart des marchés public présentés au Conseil communal sont des marchés assez importants, mais qu'il sera possible que certains marchés situés entre 15000 € (seuil précédent) et 30000 € (nouveau seuil) soient de la compétence du Collège ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1er : en application de l'article L1222-3 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget ordinaire.

Article 2 : en application de l'article L1222-3 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que les concessions de travaux et de services, lorsque ceux-ci relèvent du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-3 §5 du CDLD).

Article 3 : en application de l'article L1222-6 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget ordinaire.

Article 4 : en application de l'article L1222-6 §3 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de recourir à un marché public conjoint, lorsque celui-ci relève du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché public conjoint est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-6 §7 du CDLD).

Article 5 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 1er du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget ordinaire.

Article 6 : en application de l'article L1222-7 §4 alinéa 2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence d'adhérer à une centrale d'achats, lorsque celle-ci relève du budget extraordinaire lorsque la valeur de la commande est inférieure à 30.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-7 §8 du CDLD).

Article 7 : en application de l'article L1222-8 §2 du CDLD, de déléguer au collège communal la compétence de décider du principe d'une concession de services ou de travaux et d'en fixer les conditions pour autant que ladite concession ait une valeur inférieure à 250.000€ HTVA (ce montant sera automatiquement adapté si le Gouvernement wallon utilise la faculté inscrite à l'article L1222-8 §4 du CDLD). La valeur de la concession correspond au montant estimé du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession.

Article 8 : en application des articles L1222-3 §3 (marchés publics), L1222-6 §3 (marchés publics conjoints) et L1222-7 §5 (centrales d'achats) du CDLD, de déléguer au directeur général et au directeur général adjoint, la compétence de passer un marché, pour un montant inférieur à 5.000€ HTVA à l'exercice ordinaire et 2.500€ HTVA à l'exercice extraordinaire.

Article 9 : le collège communal peut renoncer ponctuellement à la délégation pour soumettre un marché concerné par les articles 1 à 7 quand il estime que le conseil doit être impliqué dans le processus décisionnel.

Article 10 : la présente délibération prend effet au 1er mars 2023 et remplacera alors toute délibération antérieure sur le même sujet. Elle demeure valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation de la législature issue des élections d'octobre 2024.

TRANSMET la présente délibération à M. le Receveur ainsi qu'aux agents du service marchés publics pour information et disposition.

OBJET : N°4 - FINANCES / FINIMO - MARCHE GROUPE D'ELECTRICITE ET DE GAZ NATUREL POUR UNE PERIODE DE 12 MOIS DEBUTANT AU 01/01/2023 - APPROBATION DU CAHIER SPECIAL DES CHARGES - RATIFICATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier comme suit :

« Le collège propose au Conseil de ratifier la décision du Collège qui approuve le cahier spécial des charges de FINIMO pour la fourniture d'électricité 100 % renouvelable (BT et EP) et de gaz naturel aux entités associées."

Ce marché a pour objet de sélectionner, pour l'ensemble des communes rassemblées, les fournisseurs d'électricité (BT et EP) et de gaz naturel pour une période de 12 mois à partir du 01 janvier 2023 et prenant fin au 31 décembre 2023 en prix variable.

- Electricité 100 % renouvelable Basse tension
- Electricité 100 % renouvelable Eclairage publique
- Gaz naturel

Ce marché a une durée de 1 ans et est conclu par procédure ouverte selon le critère du meilleur rapport qualité/prix. »

M. le Bourgmestre rappelle que suite au marché lancé par FINIMO, il y avait une seule offre pour l'électricité HT (TOTAL ENERGIES). D'où l'obligation de relancer un marché avec certaines modifications (notamment 1 an au lieu de 3 ans). Résultat : électricité BT - ENGIE; éclairage public - aucune offre - extension du marché précédent et négociation avec TOTAL ENERGIES grâce à une clause inscrite dans le cahier des charges; gaz naturel - ENGIE (Dalhem moins concernée). Formules variables pour les 4.

Vu la délibération du Collège communal en date du 20 décembre 2022 décidant d'approuver le cahier spécial des charges de FINIMO pour la « fourniture d'électricité 100 % renouvelable (BT et EP) et de gaz naturel aux entités associées » du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 (12 mois) à prix variable ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant l'unanimité ;

DECIDE de ratifier la décision susvisée du Collège communal du 20 décembre 2022.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à FINIMO, Hôtel de Ville de Verviers à 4800VERVIERS.

OBJET : N°5 - 1.855.3 – SPORT / JE COURS POUR MA FORME DANS MA COMMUNE
- CONVENTION AVEC L'ASBL SPORT ET SANTE – ANNEE 2023

Le Conseil Communal,

Entendu Monsieur le Bourgmestre et Monsieur Michel VONCKEN, Echevin des Sports, présentant le dossier et faisant part de leur souhait de relancer l'activité dès que possible (vers mars) ;

Entendu Monsieur Michel VONCKEN précisant que la session du printemps débutera le 21 mars prochain ; faisant part également de la petite modification apportée à la convention, à savoir l'accessibilité aux enfants de moins de 12 ans au prix de 5 € pour 12 sessions (correspondant au montant de l'assurance); expliquant que le nombre de participants a diminué (+/- 110 en 2019 avant le Covid - et +/- 60 en 2022);

Vu le courriel de Mme I. CRUTZEN, coordinatrice JCPMF, daté du 19.12.2022, inscrit au correspondancier sous le n°17 et relatif à la nouvelle session 2023 ;

Considérant qu'il convient d'arrêter, pour l'année 2023, une convention de partenariat avec l'ASBL SPORT ET SANTE en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging, dénommées « Je cours pour ma forme dans ma commune » ;

Vu les objectifs poursuivis par l'ASBL SPORT ET SANTE au travers de son initiative, à savoir promouvoir la santé par le sport dans les communes et soutenir les communes qui souhaitent organiser des cours collectifs de mise en condition physique par la course à pied pour les personnes non ou peu sportives de plus de 18 ans ;

Vu le succès rencontré lors des sessions organisées depuis 2008 ;

Vu les crédits prévus en dépenses et en recettes ordinaires au budget communal 2023 ;

Sur proposition de Monsieur Michel VONCKEN au Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

1. De relancer l'opération « Je cours pour ma forme dans ma commune » pour l'année 2023 et ce conformément aux mesures détaillées dans le courrier susvisé de JCPMF, et dans le respect des règles sanitaires en vigueur ;
2. D'arrêter comme suit les termes de la convention de partenariat à passer avec l'ASBL SPORT ET SANTE pour l'organisation de l'initiation au jogging dans la commune :

« Entre la Commune de 4607 Dalhem, représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Monsieur Arnaud Dewez, Bourgmestre, et Mademoiselle Jocelyne Lebeau, Directrice générale, en exécution d'une délibération du Conseil communal ci-après dénommée la Commune,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agissent Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL

Sport & Santé et Isabelle CRUTZEN, coordinatrice du programme "Je cours pour ma forme".

ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2023 par session de 12 semaines.

Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2023, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars/avril)
- Session automne (début des entraînements en août/septembre).

Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied.

- Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune.
- Elle prodiguera à l' (aux) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) (s) dernier(s)/dernière(s) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s.
- Elle proposera à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.
- Elle fournira à l' (aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) (s) de la Commune un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « Je cours pour ma forme ».
- Elle offrira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.
- Elle fournira à la Commune un carnet entraînement-santé, les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.
- Elle fournira à l'(aux)animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) de la Commune les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.
- Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

Article 4 - Obligations de la Commune

La Commune offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve) chargé(e) d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger cet(te) (ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger cet(te)(ces) animateur(s)/animatrice(s) socio-sportif(ve)(s) à suivre au moins un recyclage (1 demi-journée) tous les 3 ans.
- Faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser les logos officiels "Je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, de l'ASBL Sport et Santé :
 - Pour les frais administratifs par session de 12 (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250€ HTVA (frais administratif, envoi du matériel etc.)
 - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC(-20%). Un bon de commande pour un montant de 500.00 € sera établi à cet effet pour l'année 2023.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune prend en charge l'assurance sportive des participants et des animateurs.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires,...)

Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune dans le cadre du programme « Je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme éventuelle étant la propriété de la Commune.

Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à DALHEM, le 26.01.2023 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien. »

3. De fixer l'indemnité forfaitaire de l' (des) animateur(s)/trice(s) socio-sportif(ves) à 25.00 € brut par séance ;
4. De fixer le montant de la participation aux frais à :
 - 40.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne inscrite et domiciliée dans la Commune,
 - 50.00 € pour une session de 12 séances (assurance de 5.00 € par an comprise) pour toute personne domiciliée en dehors de la Commune,
 - 5,00 € pour une session de 12 séances (correspondant au montant de l'assurance annuelle) pour tout enfant de moins de 12 ans.

TRANSMET la présente délibération ainsi que 2 exemplaires de la convention pour signature et retour d'un exemplaire à la Commune à l'ASBL Sport et Santé – Mme I. CRUTZEN, Coordinatrice, rue Vanderkindere n°177 à 1180 Bruxelles ainsi qu'à l'autorité de tutelle.

OBJET : N°6 - 1.851.11.08. ENSEIGNEMENT - CREATION D'UN CADRE TEMPORAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - CLASSES DE NEIGE DU 30.01.2023 au 08.02.2023 INCLUS

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre et Mme Ariane POLMANS, Échevine de l'Enseignement, présentant le dossier ;

Vu les dispositions du décret du 13.07.1998 portant sur l'organisation de l'enseignement ;

Vu le courriel du 09.12.2022, inscrit au correspondancier le même jour, par lequel Mme Janique GODICHARD, Directrice, sollicite notamment le remplacement à charge du P.O. de la titulaire de classe de Mortroux du 30.01.2023 au 08.02.2023 inclus afin que cette dernière puisse accompagner sa classe ;

Attendu qu'il y a lieu d'assurer le remplacement de la titulaire de la classe P5-P6 afin de dispenser les cours aux élèves de 5ème année primaire de Mortroux ;

Vu la circulaire n° 6289 du 03.08.2017 relative à l'organisation des séjours pédagogiques avec nuitée(s) en Belgique et à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 02.09.1998 (M.B. du 15.01.1999) de la Communauté française modifiant l'A.R. du 27.06.1974 fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des fonctions des membres du personnel de l'enseignement primaire et maternel subventionné ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Statuant à l'unanimité ;

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Il sera créé le cadre temporaire suivant :

- **GRADE : Instituteur primaire**

- **NOMBRE D'EMPLOIS : 1**

- **OBSERVATIONS : 24/24^{ème}/semaine du 30.01.2023 au 08.02.2023 inclus**

Art. 2 : Le traitement est fixé sur base des barèmes en application à la Fédération Wallonie-Bruxelles pour les instituteurs maternels et primaires désignés à titre temporaire

AESI maîtres spéciaux

Minimum : 17.081,45 €

Maximum : 31.499,01 €

Augmentations

1 annale de 546,49 €

1 annale de 1.092,98 €

1 triennale de 896,33 €

1 biennale de 913,04 €

12 biennales de 914,06 €

Le traitement de l'agent sera liquidé mensuellement à terme échu et il sera indexé. L'agent bénéficiera de l'allocation de foyer/résidence, d'un salaire mensuel garanti, d'un pécule de vacances et d'une allocation de fin d'année.

OBJET : N°7 - 2.073.51 REGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX - MODIFICATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, rappelant qu'à l'heure actuelle les associations et groupements locaux bénéficient des locaux communaux gratuitement sur demande et en respectant les conditions du règlement; que les associations et groupements extérieurs paient une faible participation pour couvrir les frais d'entretien et d'énergie; que vu la hausse du coût de l'énergie, il est proposé de doubler les montants de 5€/H pour les locaux polyvalents et 10 €/H pour les salles de sports et de passer ainsi à 10 €/H et 20 €/H;

Vu le règlement de mise à disposition des locaux communaux arrêté par le Conseil communal du 25.02.2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'augmenter le tarif par heure d'utilisation des locaux en raison de la crise énergétique ;

Entendu M. T. MARTIN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, demandant si les locaux sont occupés par des utilisateurs extérieurs à la commune;

Entendu M. le Bourgmestre confirmant qu'il y en a peu (il donne l'exemple du groupe d'impro);

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Statuant à l'unanimité ;

APPROUVE les termes du règlement de mise à disposition des locaux communaux modifiés comme suit :

RÈGLEMENT DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX COMMUNAUX

Chapitre 1 : Les locaux visés par le présent règlement

Article 1 : Le présent règlement s'applique :

- Aux locaux suivants :

1. La salle de sports de l'école de Dalhem, rue Lieutenant Pirard 5 – 4607 Dalhem
2. La cafétéria de l'école de Dalhem, rue Lieutenant Pirard 5 – 4607 Dalhem
3. La salle de sports de l'école de Warsage, place du Centenaire 22 – 4608 Warsage
4. La salle polyvalente de l'école de Warsage, place du Centenaire 22 – 4608 Warsage
5. Le local ONE de Warsage (ancien CPAS), place du Centenaire 26 – 4608 Warsage
6. La salle polyvalente de l'ancienne administration communale (rez-de-chaussée), rue Général Thys 27 – 4607 Dalhem
7. La salle « mini-bar » de l'ancienne administration communale (rez-de-chaussée), rue Général Thys 27 – 4607 Dalhem
8. La salle polyvalente de Mortroux, rue Sainte Lucie 10 – 4607 Mortroux
9. Le local n°1 de Saint-André (situé à gauche du bâtiment), Chemin des Crêtes 9 - 4606 Saint-André (actuellement mis à disposition de façon permanente au comité de Saint-André)
10. Le local n°2 de Saint-André (situé à droite du bâtiment), Chemin des Crêtes 9 - 4606 Saint-André
11. La salle des Moulyniers de Feneur, rue de Trembleur 43 – 4607 Feneur

Les locaux scolaires autres que ceux repris ci-dessus sont exclus du champ d'application du présent règlement, sauf accord du Collège communal après avis des chefs d'établissements.

Chapitre 2 : La compétence du Collège communal

Article 2 : La gestion des locaux communaux énumérés à l'article 1 est de la compétence du Collège communal aux conditions du présent règlement. Le Collège communal se réserve le droit de refuser la demande de mise à disposition.

Article 3 : Les autorisations d'occupation des locaux sont accordées par le Collège communal selon les modalités du présent règlement aux catégories de personnes suivantes :

- à tout groupement ou association répondant aux conditions suivantes :
 - Ils doivent être des organisations volontaires, c'est-à-dire créées à l'initiative de ceux-là même qui la composent ou de leur successeur.
 - Ils doivent assurer une permanence suffisante de leur existence et de leur action. A cet effet, ne peuvent bénéficier d'une autorisation que les groupements et associations ayant valablement fonctionné durant l'année civile écoulée.
 - Ils doivent avoir pour objet principal une animation culturelle, artistique, récréative, sportive, politique, philosophique ou d'intérêt collectif.
 - Ils doivent exercer leurs activités sans but de lucre.
 - Ils doivent organiser soit des activités publiques, c'est-à-dire ouvertes à un public plus large que le groupement dit, soit des activités internes au groupement, celui-ci devant alors, lui-même, être ouvert sans discrimination.
- à titre exceptionnel (2 fois par an maximum), aux citoyens dalhemois pour l'organisation d'une activité sportive ou culturelle non lucrative.

Article 4 : Le Collège communal se réserve le droit de retirer à tout moment l'autorisation et ce, sans préavis et sans indemnité, en cas de non observation des conditions du présent règlement.

Chapitre 3 : Les occupations

Article 5 : Les locaux communaux peuvent être mis à disposition en fonction de leur disponibilité, mais le Collège communal se réserve la priorité d'occupation pour ses besoins propres.

Article 6 : L'utilisation des locaux, mis à la disposition d'un organisme ou d'une association ne peut, en aucune manière, gêner la bonne marche de la Commune.

Article 7 : Les occupations régulières étant généralement accordées pour une période d'un an, les demandes doivent être introduites avant le 15.08 de l'année en cours pour la saison scolaire (septembre à juin).

Article 8 : L'occupation des locaux communaux pendant les vacances scolaires doit également faire l'objet d'une autorisation spécifique et préalable du Collège communal.

Article 9 : L'occupation des écoles en semaine est uniquement autorisée à partir de 16h les lundis, mardis, jeudis et vendredis et à partir de 13h30 les mercredis. L'occupation des locaux, le week-end, est réservée en priorité aux activités communales et aux activités organisées par l'école et/ou les associations directement liées (associations de parents).

Chapitre 4 : La demande d'occupation

Article 10 : Les demandes d'occupation doivent être introduites par écrit au Collège communal **au plus tard un mois avant la date de la manifestation**.

Dans le souci d'équité, les demandes pour des manifestations ou fêtes extra-sportives faites par les clubs sportifs avant le championnat seront prises en considération comme suit :

- 1° Cette manifestation ne peut entraver le cours normal de l'activité scolaire ;
- 2° La priorité sera accordée successivement à chaque club ;
- 3° Dans l'hypothèse où deux clubs choisissent la même date et où l'un d'entre eux ne se désiste pas, la priorité sera accordée à celui qui en aura fait la demande en premier, date de réception du courrier faisant foi.
- 4° Les manifestations ou fêtes extra-sportives ne seront autorisées que deux fois l'année.

Article 11 : Il est **STRICTEMENT INTERDIT** au demandeur de céder l'occupation des locaux communaux à un tiers.

Article 12 : Il est **STRICTEMENT INTERDIT** au demandeur d'occuper les locaux mis à disposition en dehors des dates et heures qui lui ont été accordées par le Collège communal et pour toute autre activité que celle(s) autorisée(s) par celui-ci.

Article 13 : En cas d'annulation de la manifestation, le demandeur doit prévenir par écrit le Collège communal dès que possible et au moins deux semaines à l'avance (sauf cas de force majeure).

Chapitre 5 : Directives propres aux locaux à destination sportive

Article 14 : Si les jours et heures d'occupation pour les entraînements restent identiques à l'année scolaire précédente, les clubs sportifs en informent l'agent

communal désigné par le Collège par mail. Si le club sportif souhaite modifier les jours et heures d'entraînement, il introduira sa demande par écrit au Collège communal avant le 15.08 de l'année en cours pour la saison scolaire. Dans le cas où deux clubs sportifs sollicitent les mêmes plages horaires et où l'un d'eux ne se désiste pas, une réunion entre les différents clubs sportifs et l'échevin des sports sera organisée et les jours et heures d'occupation pour les entraînements seront établis d'un commun accord.

Le calendrier des championnats sera communiqué au Collège communal dès sa publication et au plus tard 15 jours avant le premier match officiel.

Article 15 : L'accès à la salle de sports de l'école de Dalhem se fait par les vestiaires et non par la baie vitrée cafétéria/salle de sports. Les visiteurs ne peuvent entrer que par la baie vitrée côté droit.

Article 16 : Excepté lorsque le tapis de protection du sol est installé, l'accès à toutes les salles de gymnastique n'est autorisé qu'à toute personne portant des pantoufles de gymnastique propres à semelles blanches et sans crampons. Il est impératif de veiller à l'absolue propreté des pantoufles.

Article 17 : Dans les salles de sports, les spectateurs ne peuvent accéder que par et aux endroits où une bande de protection est installée sur le sol par le club. Il est strictement interdit pour tous de boire et manger dans la salle.

Chapitre 6 : Accès aux bâtiments

Article 18 : Le stationnement de tout véhicule est limité au parking. Il est interdit de rentrer un véhicule dans l'enceinte d'une école. Pour le site de Dalhem, l'accès à la cour de récréation des classes maternelles est **STRICTEMENT INTERDIT** aux véhicules motorisés.

Article 19 : Les vélos ou vélomoteurs ne peuvent en aucun cas entrer dans les bâtiments ni être parqués à l'intérieur du bâtiment. Sur le site de Dalhem, le stationnement de véhicule est interdit dans l'allée maternelle (sauf chargement et déchargement) de même que devant cette même allée (piquet rouge et blanc) pour permettre l'accès aux véhicules de secours.

Article 20 : Sur le site de Dalhem, l'accès aux bâtiments scolaires est strictement limité à la cafétéria, aux vestiaires, aux douches, aux w-c et à la salle de sports.

Article 21 : Lors de la manifestation hors activités sportives dans la cafétéria, après autorisation du Collège, l'accès des vestiaires et de la salle de sports est **STRICTEMENT INTERDIT**.

Article 22 : Le demandeur ou le responsable du groupement ou de l'association veillera à être présent 15 minutes avant le début de l'occupation, afin d'assurer la prise en charge dès l'arrivée des premiers membres. L'accès à la salle de sports est interdit tant que le moniteur pour les équipes n'est pas présent.

Chapitre 7 : Éclairage - Eau

Article 23 : Il est demandé d'éviter d'allumer ou d'éteindre trop fréquemment les phares des salles de sports.

La consommation sera limitée à l'intensité lumineuse nécessaire.

Si un autre utilisateur suit dans un intervalle court, l'éclairage ne sera pas éteint.

Lorsque l'utilisateur quitte le bâtiment, **tout éclairage doit être éteint, tout robinet fermé, les portes et fenêtres fermées.**

Article 24 : Sur le site de Dalhem, l'éclairage extérieur sera allumé jusqu'à 23 heures en semaine et 24 heures le samedi. Lors de l'organisation d'une manifestation autre que sportive, en soirée, l'éclairage sera maintenu jusqu'à 1 heure. Le week-end, lors d'un match tardif, la programmation de l'éclairage de la salle de sports doit être demandée à l'agent technique en chef ou à l'agent technique du Service des Travaux.

Chapitre 8 : Sécurité

Article 25 : Il est interdit d'accéder à d'autres lieux que ceux expressément visés par l'autorisation et seule l'activité pour laquelle l'autorisation a été accordée peut être réalisée.

Article 26 : Pour des raisons évidentes de sécurité, l'utilisation de la cuisine est interdite pour la préparation de repas chauds. L'utilisation de friteuses ou de caquelons à fondue est strictement interdite. Seul le four peut être utilisé pour réchauffer des plats préparés.

Article 27 : Il est interdit d'utiliser dans l'enceinte des locaux mis à disposition des installations d'amplification électronique ou électrique dépassant 90 dba mesurables à n'importe quel endroit de l'enceinte.

Article 28 : Pour le site de Dalhem et la salle des Moulyniers, les personnes qui accèdent dans la réserve ou dans la cuisine le font sous la responsabilité du demandeur ou du représentant du groupement/de l'association qui a signé le règlement de mise à disposition.

Article 29 : Concernant les salles de sports, un appareil téléphonique est disponible, sur le site de Dalhem, dans la cafétéria et sur le site de Warsage, dans le hall d'entrée. Les services d'urgence sont uniquement accessibles.

Article 30 : Une boîte de secours de base est mise à disposition dans chaque salle. L'endroit où elle se trouve est clairement identifié par pictogramme. En cas d'utilisation de celle-ci, l'utilisateur de la salle le spécifiera à l'agent désigné par le Collège Communal à la restitution des clés.

Chapitre 9 : Etat des lieux

Article 31 : L'utilisateur occupe les locaux communaux « en bon père de famille » en veillant à :

- ne pas altérer l'affectation première des lieux ;
- ce qu'aucune dégradation ne soit commise ;
- ce que les participants s'abstiennent de tout acte individuel ou collectif qui pourrait nuire à la dignité et au renom de l'établissement et de la Commune.

Article 32 : Un état des lieux sera dressé en présence du délégué ou représentant du Collège communal, du service des travaux et des responsables des clubs/associations utilisateurs et sera établi conjointement avec les responsables des clubs/associations utilisateurs des locaux et agréé par eux avant la première occupation. Cet état des lieux sera renouvelé au moins une fois par an, si cela s'avère nécessaire.

Article 33 : L'utilisateur de la salle ou le responsable du club utilisateur ou son délégué informera l'agent désigné par le Collège communal des incidents ou dégradations qui surviendraient pendant la durée d'utilisation des locaux.

Chapitre 10 : Remise en ordre des locaux communaux et nettoyage

Article 34 : Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur en bon état.

Avant le début d'occupation, l'utilisateur informe l'agent communal désigné par le Collège communal et consigne par écrit ses remarques quant à d'éventuelles dégradations ou dégâts qu'il/elle aurait constatés. A défaut, les locaux communaux sont censés avoir été mis à disposition en bon état.

Les locaux communaux mis à disposition devront être remis en parfait état dès la fin de leur utilisation et le mobilier devra être remis à son emplacement initial. Pour les locaux sportifs, un inventaire du matériel sera établi au début de chaque saison ainsi qu'un plan de rangement.

Tout marquage effectué sur le revêtement de sol de la salle de sports lors d'entraînements doit être effacé à la fin de la séance.

Article 35 : Le nettoyage est à la charge de l'utilisateur, lequel doit veiller à :

- Nettoyer les tables et remettre le mobilier à son emplacement initial ;
- Ranger et nettoyer la cuisine et le bar dans les locaux qui en sont pourvus, en cas d'utilisation ;
- Balayer et laver correctement le sol ;
- Nettoyer éventuellement les abords ;
- Retirer éventuellement les enseignes, affiches, panneaux ou tout autre procédé de promotion de la manifestation installé au dehors des locaux communaux ;
- Vider les poubelles et éliminer les déchets. Ceux-ci doivent être repris par l'utilisateur après occupation des locaux.

L'ensemble de ces tâches doit être accompli immédiatement après l'occupation de manière à ne pas perturber le bon fonctionnement des bâtiments.

Chaque utilisateur aura son propre matériel de nettoyage ainsi que les produits d'entretien.

Article 36 : Le Collège communal se réserve le droit d'exiger la production d'un rapport écrit du responsable du site concerné sur l'état des lieux dans le cas où des manquements au présent règlement sont constatés.

Chapitre 11 : Sanctions

Article 37 : Dans le cas où les locaux ne seraient pas remis en ordre, en état, ni nettoyés, le coût de l'opération sera facturé à l'utilisateur défaillant selon le coût d'une société spécialisée en nettoyage en vigueur au moment des faits.

Article 38 : En cas de dégâts matériels, le coût des réparations sera refacturé à l'utilisateur défaillant.

Article 39 : Outre les réparations et prestations prévues ci-avant, l'utilisateur, le groupement ou l'association pourra être sanctionné(e) pour non-respect du présent règlement ou une utilisation fautive ou anormale des locaux mis à disposition.

En fonction du degré de gravité des faits, les sanctions sont de 5 types :

1° Un avertissement écrit

2° Une amende de 50.00 €

3° L'interdiction d'utiliser la cafétéria et de vendre des boissons à l'intérieur des complexes

4° L'interdiction de s'entraîner ou de répéter dans les locaux mis à disposition

5° L'exclusion du groupement ou de l'association

Le type et la durée des sanctions seront fixés par le Collège communal. L'utilisateur ou le responsable du groupe ou de l'association pourra faire appel contre la sanction appliquée et demander à être entendu par le Collège communal qui peut entendre toute personne susceptible de le renseigner. L'appel est suspensif.

Article 40 : Dans le cas d'une occupation sans autorisation préalable d'un local communal, l'utilisateur ou le responsable du groupement ou de l'association, ou dans le cas où aucun responsable ne serait désigné, le détenteur de la clé sera/seront sanctionné(s) d'une amende de 100.00 €.

Chapitre 12 : Responsabilité

Article 41 : L'utilisateur ou le responsable du groupement ou de l'association qui a signé le règlement de mise à disposition est mis en possession des clés des installations. Il en reste personnellement responsable.

Article 42 : L'utilisateur, le groupement ou l'association est responsable des pertes, détériorations, accidents ou dommages de toute nature qui résulteraient de la manifestation organisée. Toute dégradation sera facturée à l'utilisateur ou à l'association.

Article 43 : Lors de dégâts provoqués par une mauvaise utilisation des installations et signifiée à l'utilisateur, au groupement ou à l'association par écrit, l'Administration communale établira un devis qui sera communiqué dans les quatre jours à cet utilisateur ou au responsable du groupement ou de l'association, qui disposera du même délai pour établir un devis contradictoire. A défaut d'intervention de l'assurance de l'utilisateur, du groupement ou de l'association dans le délai imparti, les travaux seront effectués par l'Administration communale et facturés. En cas d'accidents ou d'incidents survenus lors de l'occupation des locaux, l'utilisateur ou le responsable du groupement ou de l'association en avertira le Collège communal endéans les 8 jours.

Article 44 : Chaque utilisateur d'une salle communale produira une copie des polices d'assurance (responsabilité civile et accident corporel) à l'Administration communale avant la signature du présent règlement et, en cas d'occupation récurrente, chaque année, au renouvellement des polices d'assurance.

Article 45 : La Commune de Dalhem ne peut être tenue responsable des vols, pertes et dégradations des objets et meubles amenés par l'utilisateur. Elle dégage également sa responsabilité quant aux suites dommageables des accidents survenus à des tiers à l'occasion de l'occupation des locaux communaux mis à disposition.

Article 46 : En aucun cas, il ne peut être réclamé à la Commune de Dalhem une indemnité à quelque titre que ce soit, si pour des motifs indépendants de sa volonté (panne de chauffage, travaux urgents de réparation et d'entretien, ...), elle ne peut assurer l'occupation des locaux aux jours et heures convenus. Elle s'engage toutefois, en pareil cas, à prévenir dès que possible l'utilisateur.

Chapitre 13 : Prise et remise d'occupation et/ou d'utilisation

Article 47 : Les clés permettant l'accès aux locaux communaux seront à prendre auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal aux endroits et heures décidés en commun accord.

Article 48 : Les clés seront remises auprès de l'agent communal désigné par le Collège communal dans les 24 heures suivant la fin de l'occupation.

Article 49 : En cas de perte des clés, la Commune de Dalhem facturera le coût engendré par le remplacement des clés.

Chapitre 14 : Modalités de paiement des redevances et exemption

Article 50 : Le tarif de base est fixé à 20.00 € par heure d'utilisation pour les salles de sports et 10.00 € par heure d'utilisation pour les autres salles reprises à l'article 1 du présent règlement. Toute heure entamée sera considérée comme heure pleine.

Exonérations : les groupements sportifs et associations **de l'entité** sont exonérés à 100 %.

Chapitre 15 : Dispositions diverses

Article 51 : La Commune de Dalhem n'intervient, en aucune façon, dans la fourniture de denrées alimentaires, de repas et de boissons. Aucun membre du personnel communal n'est mis à la disposition des organisateurs.

Article 52 : L'utilisateur s'engage à respecter, s'il y a lieu, la législation en vigueur relative aux débits de boissons fermentées ou spiritueuses, aux droits d'auteur (SABAM) et aux droits des producteurs et artistes interprètes (Rémunération équitable).

Article 53 : L'utilisateur est tenu de veiller au respect des normes relatives au calme et à la tranquillité publique en se conformant aux dispositions stipulées dans le Règlement Général de Police (celui-ci est consultable à l'adresse <https://www.dalhem.be/ma-commune/securite/police-locale/rgp2017.pdf>). La tranquillité du voisinage doit être respectée, particulièrement en cas d'occupations nocturnes.

Article 54 : Un listing reprenant l'ensemble des membres qui composent le comité du groupement ou de l'association ainsi que leur adresse sera fourni à l'Administration communale.

Article 55 : Il est formellement interdit de fumer dans les locaux communaux.

Article 56 : Les clés mises à disposition ne peuvent en aucun cas être reproduites.

Article 57 : Toute situation non prévue au présent règlement ou suscitant interprétation sera examinée par le Collège communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 58 : Le présent règlement entre en vigueur le 26.01.2023, pour une durée indéterminée, dès sa publication suivant le prescrit de la loi communale. Les précédents règlements sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement telle que définie ci-dessus.

TRANSMET la présente délibération pour information et disposition à Mme I. CAELEN, Brigadière, à Mme L. ZEEVAERT, Service Recettes, à M. J. CARDONI, Responsable du Service communal des Travaux et pour publication du nouveau règlement sur le site internet à Mme B. DEBATTICE, Chef de bureau administratif.

OBJET : N°8 - OPERATION DE DEVELOPPEMENT RURAL - ACCOMPAGNEMENT DE LA FONDATION RURALE DE WALLONIE - CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT - APPROBATION - RATIFICATION

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier ;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28.03.2019 décidant du principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune et de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie (FRW), organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération ;

Vu le courrier daté du 06.05.2021, acté au correspondancier le 10.05.2021 sous le n°780, par lequel la Ministre Céline TELLIER marque son accord sur le souhait du Collège communal de mener une opération de développement rural et de bénéficier de l'accompagnement de la FRW et informe le Collège communal du fait qu'elle a demandé à la FRW d'accompagner la commune de Dalhem à partir de l'année 2021 ;

Vu le projet de convention ;

Vu l'entretien qui s'est tenu le mardi 06.12.2022 dans les locaux de l'Administration communale, en présence du Collège communal, de la Directrice générale, Mme Jocelyne LEBEAU, des chefs de bureau, Mmes Béatrice DEBATTICE, Marie-Paule LOUSBERG et Virginie KEVERS et des représentantes de la Fondation rurale de Wallonie (FRW) : la Directrice générale, Mme Corinne BILOUEZ et la responsable d'équipe Haute Ardenne, Mme Anne KLEIN ;

Vu la délibération du Collège communal du 06.12.2022 de passer une convention d'accompagnement entre la Fondation rurale de Wallonie et la Commune de Dalhem en vue de faire bénéficier cette dernière de l'accompagnement de la FRW afin de mener à bien l'opération de développement rural entreprise par la Commune de Dalhem ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE de ratifier la décision du Collège communal du 06.12.2022 décidant de passer une convention d'accompagnement entre la Fondation rurale de Wallonie et la Commune de Dalhem en vue de faire bénéficier cette dernière de l'accompagnement de la FRW afin de mener à bien l'opération de développement rural entreprise par la Commune de Dalhem.

***Opération de Développement Rural
Accompagnement de la FRW dans le cadre d'une ODR***

**CONVENTION
D'ACCOMPAGNEMENT**

Entre

la Fondation Rurale de Wallonie

représentée par Madame Corinne BILLOUEZ, Directrice générale,
et Monsieur Stéphane WUIDART, Directeur administratif et financier,

et

la Commune de DALHEM

représentée par Monsieur Arnaud DEWEZ,
Bourgmestre,
et Madame Jocelyne LEBEAU, Directrice
générale,

il est convenu ce qui suit:

La Fondation Rurale de Wallonie s'engage :

*Pour autant : que les moyens lui soient alloués par la Région Wallonne,
que la FRW dispose d'une étude des caractéristiques socio-économiques
de la commune
afin d'assurer le déroulement de l'Opération de Développement Rural,*

1. à assurer l'information, la consultation et la participation de la population

- par une ou plusieurs séances d'information du Conseil communal, de la C.C.A.T.M. si elle existe, et du personnel communal ;
- par une rencontre avec les principaux acteurs locaux et témoins privilégiés ;
- par au moins une séance d'information et consultation dans chacun des villages et hameaux de l'entité quand cela est possible ;
- par la consultation spécifique de certains publics cibles qui auront été définis par la FRW (ex : responsables des associations locales, jeunes, agriculteurs, ...) ;
- par l'animation des groupes de travail et la participation à la Commission Locale de Développement Rural (C.L.D.R.) ;
- par l'organisation d'un certain nombre de « retours à la population » relatifs à l'état d'avancement de l'opération et aux propositions émises, sous forme d'exposition ou de toute autre modalité définie de commun accord avec la Commune.

*Cette mission commencera à partir du moment où l'équipe de la FRW concernée sera en possession de la première version (avant la version définitive) de l'étude des caractéristiques socio-économiques de la commune prévue par le décret de la RW en date du 11 avril 2014. Cette première version comprendra un **premier diagnostic** de la commune, c'est à dire une identification des problématiques majeures et des ressources spécifiques du territoire.*

2. à contribuer à l'élaboration du Programme Communal de Développement Rural (P.C.D.R.)

- en assurant la rédaction des comptes rendus des séances de consultation, des groupes de travail et de la C.L.D.R. lorsque cette tâche lui est confiée ;

- en rédigeant la synthèse de la participation de la population (partie II du P.C.D.R.) ;
 - en donnant des conseils pour la mise en forme du P.C.D.R., essentiellement au niveau des libellés, des argumentations et des recherches des moyens de financement.
3. **à aider la Commune à présenter son P.C.D.R. devant le Pôle « Aménagement du territoire » (P.A.T.).**
 4. **à communiquer au Collège communal, au moins 2 fois l'an, une proposition de calendrier pour le déroulement de l'opération dans les 6 mois à venir.**
 5. **à aider la Commune à introduire et exécuter les projets contenus dans le PCDR sur base d'une programmation concertée.**

La Commune s'engage :

(vis-à-vis de l'équipe chargée de l'accompagnement de l'opération)

A respecter l'esprit et la lettre du décret du 11 avril 2014 décrivant le processus de Développement Rural et plus particulièrement de permettre la bonne expression du processus démocratique lié à cette opération.

1. **à désigner une personne-relais au sein du Collège** (de préférence celle qui assurera la présidence de la C.L.D.R.), **une personne-relais au sein du personnel communal** (de préférence celle qui s'occupera de la gestion des dossiers, du suivi des projets) **et à faire participer les membres de son Collège échevinal dans les orientations finales de son PCDR.**

Ces 2 personnes-relais assisteront de manière régulière aux réunions organisées dans le cadre de l'opération de développement rural.

2. **à présenter aux différents services de son Administration les agents de développement qui accompagneront la commune dans son opération de développement rural.**
3. **à assurer la bonne logistique nécessaire à l'opération, à savoir :**
 - lui permettre d'utiliser gratuitement un local (avec table, chaises, armoire ou tiroirs fermant à clé, téléphone et casier pour le courrier) au sein de l'Administration communale et ce de manière non permanente.
 - lui permettre l'usage d'une photocopieuse communale pour tout document relatif à la commune et utile pour le suivi de l'opération.
 - assurer la réservation des salles, leur disposition et remise en ordre (disposition des chaises et tables - chauffage - accessibilité des agents de développement 30 minutes avant le début des séances).
 - assurer toute la publicité nécessaire au bon déroulement de la participation de la population (distribution de toutes boîtes annonçant les séances d'information et les séances de consultation, communiqué de presse, collaboration avec les radios et la télévision locales, annonce dans le bulletin communal, ...) et de manière générale à assurer les moyens nécessaires au bon fonctionnement de cette participation.
 - prendre à sa charge les moyens financiers et les mesures nécessaires pour la multiplication et l'envoi de toutes les convocations et les comptes

rendus des réunions aux membres de la C.L.D.R., aux membres des groupes de travail et aux autres participants.

4. **à fournir :**

- les rapports annuels communaux des quelques années antérieures au démarrage de l'opération ;
- de manière systématique, copie en double exemplaire de tout courrier officiel (du Ministre, de l'Administration régionale ou autre) et délibération communale ayant trait à l'opération de développement rural, et de tout autre document susceptible d'être utile dans le cadre de l'ODR ;
- l'ordre du jour quelques jours avant la séance publique du Conseil Communal.

5. **à organiser, de manière régulière et en tout cas à la demande de l'une des parties, toute réunion de concertation utile entre la Commune, la Fondation Rurale de Wallonie et l'auteur de P.C.D.R., de manière à évaluer l'opération en cours et à en préparer la suite** (calendrier des réunions, tâches respectives de chaque intervenant, remise des supports utiles aux réunions, respect des échéances,...) pour ne pas entraver le processus participatif.

En particulier, une concertation spécifique sera organisée avant l'approbation du PCDR par le Conseil Communal.

NB : Aucune convention ne lie la FRW à l'auteur, c'est donc à la commune qu'il revient de faire respecter les engagements pris par les 2 autres parties.

6. **à l'informer, s'il échet :**

- des options définies dans les politiques communales inscrites dans des documents existants (Schéma de structure, PST, Agenda 21 local, PCM, PCS, Programme triennal d'actions en matière de logement, Fonds d'investissement des communes etc.).
- ou de tout autre politique, projet ou action menés par la commune durant la phase d'élaboration du PCDR.

Ceci afin d'établir des synergies avec le P.C.D.R. en vue de faire de celui-ci le document fédérateur des politiques communales.

7. **à respecter le processus de concertation** (CLDR, population directement concernée) **dans la concrétisation des différents projets contenus dans le PCDR après l'approbation de celui-ci.**

8. **à ouvrir le site internet communal aux informations relatives à l'opération ; ou à envisager la création d'un blog communal consacré à l'opération.**

9. **à prévoir un budget pour une large diffusion des éléments essentiels du PCDR.**

10. **à participer au financement de la FRW conformément aux dispositions reprises dans le document ci-annexé** (sachant que cette participation sera revalorisée chaque année en fonction de l'évolution de la population de la commune et de l'indice des prix à la consommation).

Le début de la facturation est fixé au 01.01.2023.

Une réunion annuelle d'évaluation sera tenue entre les deux parties de manière à vérifier le bon respect de la convention.

En cas de non-réponse de la commune à des courriers successifs, ou, de dépassement anormaux de délais convenus, la FRW pourra suspendre son accompagnement et le Directeur général fera rapport au Ministre. De même, la commune pourra en cas de non-respect des engagements de la FRW, suspendre ou mettre fin à l'accompagnement par simple délibération du Conseil.

Fait en deux originaux à DALHEM, le 06.12.2022 :

Pour la Commune,
Wallonie,

Monsieur Arnaud DEWEZ,
Bourgmestre
Madame Jocelyne LEBEAU,
Directrice générale

Pour la Fondation Rurale de

Madame Corinne BILLOUEZ,
Directrice générale

Monsieur Stéphane WUIDART,
Directeur administratif et financier

ANNEXE 1

Considérant que, pour assurer une assistance de proximité à la commune dans le cadre de son opération de développement rural, la Fondation Rurale de Wallonie établit des bureaux décentralisés,

Considérant les coûts inhérents à ces bureaux décentralisés et à leur fonctionnement,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1

La commune participe au financement de la FRW à concurrence d'une contribution annuelle établie par référence à un tarif par catégorie de taille de population des communes.

Article 2

La contribution annuelle 2022 figure dans le tableau ci-dessous.

Catégorie	Montant 2022
< 2.500 habitants	6.637,65€
2.500 – 5.000 habitants	8.850,20€
5.000 – 10.000 habitants	10.247,60€
10.000 – 15.000 habitants	13.158,85€
> 15.000 habitants	17.583,95€

Pour les années ultérieures, la contribution annuelle sera revalorisée chaque premier janvier par rapport à l'indice des prix à la consommation ; elle sera calculée sur la base suivante :

$$M_n = M_{2013} \times (I_{n-1} / I_{2012})$$

dans laquelle : M_n est le montant de l'année considérée ;

M_{2013} est le montant applicable pour l'année 2013 dont le montant est repris au tableau ci-dessous en fonction de la population ;

I_{n-1} est l'indice des prix à la consommation du mois de décembre précédant l'année considérée ;

I. 2012 est l'indice des prix à la consommation de décembre 2012.

Catégorie	Tarif (base 2013)
< 2.500 habitants	5.700€
2.500 – 5.000 habitants	7.600€
5.000 – 10.000 habitants	8.800€
10.000 – 15.000 habitants	11.300€
> 15.000 habitants	15.100€

Décision du Bureau du Conseil d'Administration du 30/11/2012.

Article 3

Le paiement s'effectue par quart trimestriel dans le mois de la date d'émission d'une déclaration de créance émise par la FRW.

Article 4

Après trois ans, la FRW peut, si elle constate des éléments qui influencent ses coûts, proposer à la commune un avenant pour ajuster sa contribution.

ANNEXE 2

Règlement général sur la protection des données à caractère personnel (RGPD)

Clauses faisant partie intégrante de la convention d'accompagnement

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définition

Les « données à caractère personnel » s'entendent comme les données qui permettent d'identifier une personne de façon directe ou indirecte.

Article 2 – Conformité générale

Dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement, la Commune et la Fondation Rurale de Wallonie sont amenées à traiter des données à caractère personnel pour assurer la participation de la population.

La Commune déclare agir en tant que responsable du traitement des données : c'est elle qui détermine le but et les moyens de traitement des données à caractère personnel.

La Fondation Rurale de Wallonie déclare agir en tant que sous-traitant, au sens donné à ce terme par le RGPD : elle traite des données à caractère personnel pour le compte de la Commune.

Les parties s'engagent à se mettre en conformité avec les lois et règlements régissant la protection des données à caractère personnel, notamment avec le RGPD et les lois le mettant en œuvre ; plus particulièrement, elles s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elles traitent dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 3 – Délégué à la protection des données (DPO)

Si la loi l'exige, les parties désigneront chacune un DPO, dont elles s'échangeront les coordonnées. Dans ce cas, ces DPO seront les points de contact si une question

relative à la protection des données à caractère personnel venait à se poser dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 4 – Finalité du traitement des données à caractère personnel

Si, dans le cadre de l'accompagnement de la Commune, la FRW venait à traiter des données à caractère personnel concernant des habitants, ce ne serait que pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations légales et contractuelles.

Article 5 – Destinataires

Les données à caractère personnel traitées pour les besoins de l'exécution de la convention d'accompagnement ne pourront être communiquées à d'autres entités ou utilisées à d'autres fins sans l'accord exprès des personnes concernées.

Article 6 – Durée de conservation des données

Les parties ne conserveront pas plus longtemps que nécessaire les données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement.

Article 7 – Confidentialité

Les parties garantissent le respect de la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de l'exécution de la convention d'accompagnement et prennent toutes les précautions nécessaires, selon la nature des données et les risques du traitement.

Les parties veillent à ce que les employés, agents et contractants qui ont accès à des données à caractère personnel et qui sont autorisés à les traiter dans le cadre de l'exécution de la convention, s'engagent à respecter la confidentialité et aient reçu une information/formation appropriée en matière de protection des données.

OBJET : N°9 - OUTIL DE DEVELOPPEMENT EUROPEEN LEADER (LIAISON ENTRE ACTIONS DE DEVELOPPEMENT DE L'ECONOMIE RURALE) SOUTENANT LES GAL (GROUPE D'ACTION LOCALE) QUI SELECTIONNENT DES PROJETS CITOYENS DANS LE CADRE D'UNE STRATEGIE LOCALE INNOVANTE / SOUTIEN DE LA CANDIDATURE DU GAL BASSE-MEUSE RURALE

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier et cédant la parole à Mme Marie CHARLIER-JANSSEN, Conseillère communale du groupe Maieur, Administratrice au sein de l'ASBL Basse-Meuse développement ;

Mme CHARLIER-JANSSEN apporte les précisions suivantes :

- L'ASBL Basse-Meuse développement est une agence de développement économique et territorial pour la Basse-Meuse qui regroupe 7 communes, dont 5 communes rurales et semi-rurales, à savoir Bassenge, Blegny, Dalhem, Juprelle et Visé ;
- Un GAL Basse-Meuse va être créé; des pré-projets seront proposés lors de futures réunions entre communes et partenaires privés (les citoyens seront également appelés à proposer des pré-projets) et des projets seront sélectionnés dans le but d'obtenir des subsides ;

- Il est proposé au Conseil communal de soutenir la candidature du GAL Basse-Meuse et de donner procuration à l'ASBL Basse-Meuse développement pour accompagner la commune vu que cette ASBL maîtrise très bien le processus ;

Mme CHARLIER-JANSSEN se propose de représenter la Commune de Dalhem aux réunions du GAL Basse-Meuse.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L 1122-20, L1122-26 §1er et L1122-30 ;

Vu la circulaire du 14.02.2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions (M.B. 18.3.2008) ;

Attendu que le programme LEADER est un outil de développement territorial partagé par plusieurs communes qui concourt à affirmer le caractère multifonctionnel des zones rurales en y encourageant le développement durable ;

Considérant que le taux d'aide publique pour le soutien à l'élaboration de la stratégie de développement local (SDL) est fixé à 60% avec un maximum des dépenses éligibles plafonnées à 30.000 €, ce qui implique un apport de 18.000 € de la part de la Région wallonne ;

Attendu que pour déposer une candidature, il faut :

- Définir un territoire pertinent composé de minimum trois communes contiguës rurales ou semi-rurales et disposant d'une population sur le territoire comprise entre 20.000 et 80.000 habitants ;
- Définir une stratégie de développement local (SDL) sur 4 ans au départ d'un diagnostic du territoire et via une consultation des habitants et acteurs locaux ;

Attendu qu'un nouvel appel à candidature est prévu dès septembre pour la programmation 2023-2027 qui prendra place de début 2024 à fin 2027 ;

Attendu que le budget maximum financé à 90 % par l'Europe et la Région wallonne est de 1.780.000 € maximum ;

Attendu que l'ASBL Basse-Meuse développement (BMd) est l'agence de développement économique financée par les communes, celles-ci mandatent BMd directement pour l'apport de 40% des parts locales pour l'élaboration du diagnostic territorial et de la stratégie de Développement local ;

Considérant que les Communes se sont mises d'accord pour verser une part communale de 12.000 € répartie entre les Communes pour l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Considérant que la candidature du GAL doit faire l'objet, préalablement au dépôt de la Stratégie de Développement Local (SDL), d'un acte de candidature accompagné d'une délibération des Conseils communaux concernés et précisant le territoire potentiellement concerné, le bénéficiaire de la subvention, qui sera chargé de l'élaboration de la SDL ainsi que l'origine de l'apport du financement de la part locale ;

Attendu que, pour autant que l'acte de candidature du GAL soit reçu favorablement, la Commune de Dalhem s'engage à :

- Affecter le montant de l'aide publique reçue pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Local en justifiant des dépenses relatives à l'analyse du

territoire, l'organisation de l'appel à pré-projet pour les acteurs du territoire et la rédaction de la SDL proprement dit ;

- Déposer sa Stratégie de Développement Locale suivant les modalités définies par le Gouvernement wallon ;

Mme CHARLIER-JANSSEN répond aux questions des conseillers communaux :

- M. Loïc OLIVIER - Groupe RENOUVEAU :

> Quid de la 1ère réunion d'information du 18.01.2023 ?

Elle y a assisté (tout en sachant que le Conseil communal devait se prononcer ce jour).
Etaient invitées : les communes partenaires, des sociétés privées, des ASBL. Il a été demandé de créer des groupes d'actionnariat privés-publics, qui seront les groupes de travail.

> Quid du diagnostic territorial ?

Il a été demandé à l'Université de Liège. Il doit être rendu pour le 22.02.2023. Il y aura une présentation aux groupes privés-publics et ensuite dans chaque commune.

- M. Ghislain JANSSEN - Groupe Dalhem-Demain :

> Le tourisme sera-t-il concerné ?

Matières concernées :

- 1 - Mobilité ;
- 2 - Alimentation- Agriculture ;
- 3 - Energie ;
- 4 - Emploi - Commerce ;
- 5 - Culture - Société ;
- 6 - Environnement - Tourisme ;

> Serait-il possible de développer par exemple un partenariat avec la Commune de Blegny pour développer l'axe du Trimbleu ?

Tous les projets seront supracommunaux et transversaux pour les 5 communes.

Il n'y aura pas de projets d'infrastructures (ex. : pas de piste cyclable) ; il s'agira plutôt d'actions, de projets de développement (innovation, création).

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1. DE SOUTENIR LA CANDIDATURE du GAL Basse-Meuse Rurale dans le cadre du PwDR 2023-2027 sur le territoire composé des Communes de Juprelle, Bassenge, Visé, Blegny et Dalhem ;

Article 2. DE CONFIRMER que le territoire candidat ainsi défini rencontre bien les critères d'éligibilité défini par la Région wallonne pour prétendre à candidater à la mesure LEADER ;

Article 3. DE CHARGER l'ASBL Basse-Meuse développement de l'élaboration et de la rédaction de la Stratégie de Développement Local 2023-2027 ;

Article 4. DE DESIGNER l'ASBL Basse-Meuse développement comme bénéficiaire de l'aide publique pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;

Article 5. DE MANDATER l'ASBL Basse-Meuse développement pour prendre toutes les dispositions organisationnelles utiles pour l'élaboration de la Stratégie de Développement Locale ;

Article 6. DE S'ENGAGER à financer l'apport de la quote-part locale pour l'élaboration et la rédaction de la stratégie, ainsi que pour sa mise en œuvre en cas de sélection, selon les modalités définies ci-dessus.

OBJET : N°10 - 2.073.511.1 - PATRIMOINE COMMUNAL / ACQUISITION D'UN BIEN IMMEUBLE PAR LA COMMUNE : UN CHALET PRIVE CADASTRE 7EME DIVISION MORTROUX, SECTION A, N°354F, D'UNE SUPERFICIE DE 67M², POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE / ACCORD DE PRINCIPE

Le Conseil Communal,

Entendu M. le Bourgmestre présentant le dossier, rappelant que l'objectif est de régler une situation litigieuse, d'avancer dans ce dossier qui date de 1965, de voter une décision de principe d'acheter ce chalet dont la particularité est qu'il se trouve sur un terrain communal, et donc de devenir "pleinement propriétaire" du bien, et précisant qu'il y aura un second passage au Conseil communal pour l'acte notarié ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la circulaire de la Région Wallonne en date du 02 août 2005 dûment modifiée par celle du 14.07.2006 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. et à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et précisant les nouvelles lignes directrices dans la gestion des dossiers précités ;

Vu la Circulaire ministérielle du 23.02.2016 sur les Opérations immobilières des Pouvoirs locaux ;

Considérant que M. ROENEN Georges est propriétaire d'un chalet, bien immeuble situé sur la parcelle cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°354F d'une superficie de 67m² et appartenant au Domaine privé communal ;

Considérant que cette situation de fait constitue l'héritage malheureux d'une succession d'opérations ayant conduit M. ROENEN Georges (père) à construire ledit chalet sur cette propriété communale qu'il louait en 1966 ;

Vu l'état actuel de détérioration du bien et sa situation en zone d'aléa élevé d'inondation, en zone inondable - débordement (période de retour 100 ans) avec hauteur d'eau supérieure à 1,30m selon la cartographie des zones inondables issue de la Directive Inondation 2007/60/CE, et passablement inondé lors des inondations de juillet 2021 ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, pour des raisons de salubrité, il n'est plus possible d'y domicilier des personnes ;

Vu les nombreuses sollicitations de M. ROENEN Georges en vue de mettre un terme à cette situation ;

Considérant que lors d'échanges informels avec le Bourgmestre, M. ROENEN s'est montré ouvert à la vente du chalet à la Commune, à un montant équivalent à la construction d'un tel chalet ramenée à la valeur ABEX de 1966, soit 85 ;

Vu la délibération du Collège communal du 22.11.2022 décidant de proposer à M. ROENEN Georges de lui acheter ledit chalet, bien immeuble situé sur la parcelle cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°354F d'une superficie de 67m² et appartenant au Domaine privé communal, à un montant de 8.000,00 € représentant la construction d'un tel chalet ramenée à la valeur ABEX de 1966, soit 85 (montant calculé en 2014) ; que cette proposition a été transmise à M. ROENEN en date du 13.12.2022 ;

Considérant que cette opération est envisagée pour cause d'utilité publique ; qu'en effet, il s'agit de mettre fin à une situation litigieuse et de disposer de l'entière jouissance du lieu, notamment pour éventuellement adapter la parcelle en fonction de sa situation en zone inondable ;

Considérant que le bien, objet de la présente opération d'acquisition, peut être décrit comme suit : chalet en structure bois légère disposé sur un socle en blocs béton et remblais, avec dalle béton non isolée, d'une largeur de façade de 6,40m, d'une profondeur de 10,50m environ, pour une superficie approximative de 66,56m² et un volume de 240m³ environ (combles perdus compris) ; que ce chalet a été construit en 1966 ;

Vu le rapport estimatif du bien, objet de la présente délibération, établi par le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage en date du 06.10.2022 et estimant la valeur vénale actuelle du bien à un montant compris entre 45.000 et 49.000 € environ ;

Considérant que, selon ce que le Collège communal est prêt à consentir pour l'acquisition de ce bien, ce dernier souhaite l'acquérir à un montant représentant uniquement le coût des matériaux à l'époque de la construction du chalet ; que dès lors, en utilisant les indices ABEX respectifs de 2022 (date de l'estimation du bien) et de 1966 (date de la construction du chalet), on peut appliquer la formule suivante :

> $85 \text{ (indice ABEX de 1966)} / 954 \text{ (indice ABEX de 2022)} * 49.000 \text{ € (montant maximum de l'estimation)} = 4.365 \text{ €}$;

Vu le courrier daté du 14.12.2022, acté au correspondancier le 16.12.2022 sous le n°2009, par lequel M. ROENEN marque son accord pour l'acquisition de son chalet sis sur la parcelle cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°354F par la Commune de Dalhem pour la somme de 8.000 € ;

Considérant qu'il convient de désigner le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage en vue de rédiger les actes à intervenir en ce sens ;

Entendu M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervenant comme suit :

- Il remercie le personnel pour les informations récoltées ;
- Selon les discussions sur ce dossier lors de cette mandature, la proposition faite au Conseil permettrait de régler le dossier plus simplement administrativement ;
- Il demande si, à l'heure actuelle, la présence du chalet est régularisée d'un point de vue urbanistique ;

M. le Bourgmestre confirme qu'il y a bien un permis d'urbanisme ; que dans le but d'avancer dans ce dossier et de pouvoir vendre le terrain, la situation a été régularisée en 2008 ; il rappelle que le Conseil communal a décidé de vendre le

terrain de gré à gré au propriétaire du chalet il y a quelques années ; qu'il y a eu un recours et qu'il a été estimé que soit la vente aurait dû se faire publiquement, soit la vente de gré à gré aurait dû être mieux motivée. Suite à cela, le dossier n'a plus avancé. Une vente publique paraît compliquée car si l'acquéreur n'est pas le propriétaire du chalet, la Commune devrait dédommager le propriétaire du chalet, sur base de l'estimation récente du notaire, mais le Collège n'aurait pas été d'accord avec cette option car elle est trop onéreuse. En conclusion : la proposition faite au Conseil ce soir semble être une solution acceptable.

M. Francis FLECHET, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU, intervient. Au Service Urbanisme, il a pu consulter le permis de bâtir en régularisation octroyé malgré l'avis défavorable du Fonctionnaire délégué et a constaté que certaines impositions (traitement des eaux usées, placement d'une citerne pour eaux pluviales) n'ont pas été réalisées ; or, le permis avait une validité de 2 ans. Juridiquement, on ne sait pas s'il est périmé ou pas.

M. le Bourgmestre ne remet pas en cause le fait que certaines exigences du Collège dans le permis n'ont pas été respectées. La base du dossier est litigieuse vu la construction sur terrain communal, mais il veut avancer.

- Dans la décision, il est indiqué que le bien ne peut plus être habité pour raison de salubrité ; il souhaiterait savoir si ce bien est maintenant tout à fait vide ;

M. le Bourgmestre confirme qu'une personne y a été domiciliée longtemps, mais qu'il est vide maintenant ; la Commune a demandé au propriétaire de ne plus relouer afin de ne pas avoir ce problème supplémentaire de devoir expulser quelqu'un. En outre, les voisins avaient des nuisances.

- Le bien serait acquis pour cause d'utilité publique ; il souhaiterait savoir quel sera l'usage des lieux, l'endroit étant inondable ; il demande si l'avis de la population mortrouisienne sera sollicité ;

M. le Bourgmestre explique que l'usage n'a pas encore été défini ; il y a quelques mois, la Région wallonne, gestionnaire du cours d'eau, a évoqué un intérêt potentiel pour ce terrain dans le cadre de l'amélioration de l'écoulement des eaux ; ce terrain pourrait donc être une opportunité pour apporter des résultats concrets ; s'il s'avère par contre qu'il n'y a pas d'intérêt, une discussion pourra avoir lieu avec la population (soit revendre le chalet, soit y créer une activité tout en sachant que la zone est inondable) ; l'intention n'est pas d'y reloger quelqu'un.

- Dans le dossier, un document d'un notaire stipule que son analyse ne peut être considérée comme analyse juridique, celle-ci relevant du droit des biens ; il demande pourquoi le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

La Directrice générale explique qu'au niveau financier, l'avis du Directeur n'était pas obligatoire. Aucun avis écrit n'a été remis.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il s'agit d'une décision de principe ; que ce dossier est compliqué juridiquement et que le Collège et les services seront attentifs ; que des avis seront encore sollicités et que des modifications seront apportées si nécessaire avant de repasser ce dossier au Conseil pour l'acte notarié.

- Il revient sur la formule de calcul détaillée dans le projet de délibération qui aboutit à un montant de 4365 € et demande pourquoi la Commune accepte de payer un montant de 8000 € au "pseudo-propriétaire" ;

M. le Bourgmestre explique qu'il y a eu un accord du propriétaire sur la valeur estimée en 2014, basée sur l'indice ABEX. Il rappelle que le bien vient d'être estimé par notaire à une valeur située entre 45000 € et 49000 €, ce qui paraît excessif. Le Collège a donc estimé qu'il s'agissait d'un accord raisonnable pour sortir de ce litige.

M. FLECHET estime que si l'on part sur l'indice ABEX pour déterminer la valeur du bien, c'est un cadeau supplémentaire de 83% à l'acquéreur, pour un bien qui va sans doute être démoli.

M. le Bourgmestre rappelle que s'il n'y avait pas eu de recours en 2008, on ne parlerait plus de ce dossier. Il insiste : le Collège n'est pas demandeur, ne souhaite pas faire de cadeau, mais avancer en n'exposant pas la Commune à des frais supplémentaires d'avocat...

- Il revient sur la notion d'utilité publique expliquée dans le projet de délibération et sur le fait que les frais de constitution du dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune ; il demande quel sera le coût de ces frais ;

M. le Bourgmestre explique que le montant des frais sera connu pour la seconde décision du Conseil communal ; qu'il ne devrait pas être excessif pour un montant de 8000 €.

M. FLECHET comprend la position de la Commune et sa bonne intention de vouloir en finir avec ce dossier. Il souhaite encore soulever les points suivants :

- Avis d'expertise d'un notaire en 2011 : frais de démolition du chalet = 12000 €, à l'indice ABEX = 17500 € + 8000 € + frais, on arrive à un total situé entre 25000 € et 30000 € pour retrouver une parcelle communale vierge ;

M. le Bourgmestre rappelle que la démolition reste une possibilité.

- Qui construit sur autrui construit pour autrui. La Commune a régularisé le permis mais on ne sait pas s'il est toujours valable ; si le bien appartient toujours bien à la Commune la solution serait de donner 1 mois à la personne à qui la Commune propose de racheter le chalet afin qu'il démolisse le chalet à ses frais, dégage les lieux et rende le terrain dans l'état d'origine. Autre solution, la Commune rachète le chalet comme proposé par le Conseil communal, mais il faut évaluer correctement soit la valeur du chalet, soit la valeur du terrain qui présente une moins-value vu qu'il faut enlever le chalet ;

- Le bail à ferme, c'est impossible ; d'ailleurs contradiction car l'avis d'expertise mentionne qu'il s'agit d'un bail précaire avec renonciation dans un délai d'1 mois ; et le montant du fermage n'équivaut même pas à la moitié du précompte immobilier payé par la Commune.

- Lors de la 3ème mandature de Mme MAISTRIAUX, il y a eu une proposition de la Commune de vendre la parcelle pour 600000FB soit 15000€ (estimation du Comité d'acquisition) ; refus du propriétaire du chalet en 1991.

Ce dossier est très compliqué. Il estime que les Conseillers communaux doivent se prononcer alors qu'ils ne connaissent pas ce dossier. Il demande un report du point à

la prochaine séance du Conseil communal pour laisser un peu de temps. Il estime qu'il serait dommage que des conseillers doivent introduire à nouveau un recours.

Mme Ariane POLMANS, Echevine, estime qu'on parle de ce dossier depuis assez longtemps ; que les membres du groupe de M. FLECHET connaissent particulièrement bien ce dossier et peuvent le conseiller ; qu'il faut avancer et en finir.

Mme P. DRIESSENS, Conseillère communale du groupe DalhemDemain, estime également qu'il faut avancer dans ce dossier.

M. le Bourgmestre insiste : le dossier est compliqué sans doute, mais M. FLECHET a pu prendre contact avec l'administration, il a eu le temps de consulter le dossier, aucun document ne lui a été caché. En outre, un montant est inscrit pour ce dossier dans le budget depuis plusieurs années (dont le budget 2023 voté à l'unanimité), chaque année des questions sont posées au Conseil sur ce chalet par RENOUEAU, donc ça fait assez longtemps qu'on en parle, le dossier aurait pu être consulté à l'administration.

Le Collège a décidé de prendre une direction, peut-être pas la bonne, mais il lui a semblé que c'était une issue possible pour ce dossier. Il faut remettre ce dossier dans le contexte de l'époque : la personne a construit ce bien peut-être avec l'autorisation tacite de la Commune, il n'y a en tout cas pas de trace d'une demande de la Commune d'arrêter la construction. Et le descendant aimerait bien récupérer une partie de la valeur de son bien qu'il a entretenu depuis des années, bien estimé à 45000€-49000€, il ne cherche donc pas le maximum. Le compromis n'est peut-être pas le meilleur mais il paraît acceptable pour le Collège. Il rappelle une dernière fois qu'il s'agit d'une décision de principe ; que le dossier évoluera peut-être encore avant sa seconde présentation au Conseil (des précisions seront apportées, une marche-arrière reste possible mais maintenant on avance).

M. J-P. DONNAY, Conseiller communal du groupe Maïeur, rejoint M. le Bourgmestre : il s'agit d'un dossier extrêmement compliqué, on peut faire valoir différents arguments juridiques, même les juristes ne seront pas d'accord entre eux.

M. FLECHET estime qu'il a lu trop d'éléments contradictoires et voudrait prendre connaissance du dossier complet. Il réitère donc sa demande de report du point à la prochaine séance du Conseil communal.

M. le Bourgmestre, en sa qualité de président de séance, vu que le point présenté à l'ordre du jour est de voter le dossier proposé par le Collège communal et afin de ne pas ralentir encore l'avancement de ce dossier, propose de refuser le report du point.

Il fait passer au vote.

Statuant par 13 voix contre (majorité, M. T. MARTIN et Mme P. DRIESSENS), 1 abstention (M. G. JANSSEN) et 3 voix pour (groupe RENOUEAU) ;

REFUSE le report du point proposé par M. FLECHET.

M. le Bourgmestre fait voter le point tel que proposé à l'ordre du jour.

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 13 voix pour (majorité, M. T. MARTIN et Mme P. DRIESSENS), 3 abstentions (M. L. OLIVIER, Mme A. XHONNEUX-GRYSON et M. G. JANSSEN) et 1 voix contre (M. F. FLECHET) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 12/01/2023 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

DECIDE :

Article 1. DE MARQUER SON ACCORD DE PRINCIPE relativement à l'acquisition du chalet, bien immeuble situé sur la parcelle cadastrée 7ème Division MORTROUX, Section A, n°354F d'une superficie de 67m² et appartenant au Domaine privé communal, à un montant de 8.000,00 € ;

Article 2. DE PRECISER QUE :

- L'acquisition est réalisée pour cause d'utilité publique en vue de mettre fin à une situation litigieuse et de disposer de l'entière jouissance du lieu, notamment pour adapter la parcelle en fonction de sa situation en zone inondable ;
- Cette dépense extraordinaire est prévue au budget 2023, à l'article budgétaire 124/71256 (n° de projet 20230008) ;
- Le Notaire Olivier BONNENFANT de Warsage sera chargé de l'établissement des actes à intervenir ;
- Les frais de constitution de dossier, d'acte et d'enregistrement sont à charge de la Commune de Dalhem ;

Article 3. DE PORTER la présente à la connaissance de M. ROENEN Goerges et du Notaire BONNENFANT, pour information et disposition.

OBJET : N°11 - QUESTIONS D'ACTUALITE AU COLLEGE

M. Loïc OLIVIER, Conseiller communal du groupe RENOUVEAU

- Il y a peu, il a pu lire une interdiction de monter sur les tombes dans le cimetière de Warsage. Il s'étonne qu'il faille rappeler cela et uniquement dans une partie du cimetière. Il demande s'il y aurait eu des faits de vandalisme.

M. Michel VONCKEN, Echevin des Cimetières, explique qu'il s'agit de la partie située entre l'ancien cimetière et le nouveau où il n'y a pas de mur. Des personnes passent entre les tombes au lieu de faire le tour et laissent des traces de pas.

- Il a lu que des nouvelles places vont pouvoir être ouvertes à la crèche de Warsage et qu'il y a le feu vert pour la nouvelle crèche de Bombaye. Il demande quels seront les impacts sur l'emploi.

Mme A. POLMANS, Echevine de la Petite enfance, précise que 4 places supplémentaires à Warsage vont créer un temps plein et que concernant Bombaye il y aura minimum 4 emplois (dont un de direction, des emplois en puériculture et en fonction du choix de l'opérateur de préparer les repas sur place ou non, d'autres emplois seront proposés).

- Lors du Conseil de novembre, il a été dit que ses questions concernant les remarques de la tutelle devaient être transmises au Receveur et celles relatives au deuxième pilier de pension devaient être transmises à l'entreprise d'assurances. Il souhaiterait avoir des nouvelles sur ces points.

La Directrice générale confirme que les questions ont été transmises à qui de droit. Elle se renseigne pour que M. OLIVIER soit informé du suivi.

- Il avait été annoncé que les appartements achetés par la Commune à Warsage devaient être prêts en début d'année. Il souhaiterait connaître le suivi.

M. le Bourgmestre précise qu'ils sont prêts mais qu'avant d'être mis à disposition, ils doivent faire l'objet d'un point Conseil (février ou mars) pour fixer les loyers et les conditions du bail. Il rappelle que l'objectif est de garder un appartement libre pour reloger en cas de sinistre (inondation, incendie, ...) L'autre appartement (1 chambre) pourrait être occupé par une personne seule ou un couple qui, par exemple, ne répondrait pas aux critères d'un logement social.

Les 2 appartements seront gérés par la Commune. Les critères sont à définir par le Conseil.

M. Ghislain JANSSEN, Conseiller communal du groupe DalhemDemain, remercie l'administration, le Collège et le Conseil pour les marques de sympathie qu'il a reçues lors du décès de sa maman en fin d'année.